

STATUTS de l'association Club Rétro Auto Catalogne CRAC

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Club Rétro Auto Catalogne CRAC**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de rassembler entre eux des amateurs de véhicules anciens, répliques et véhicules exceptionnels, ainsi que des collectionneurs de voitures miniatures, recrutés au sein des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault, ainsi que dans la province espagnole de Gérone.

L'association se propose d'organiser des « sorties » sous plusieurs formes : concentrations de véhicules anciens conformes à la réglementation, invités à parcourir en groupe un itinéraire jalonné de points d'arrêt dotés d'animations, de visites, de repas, etc ; déplacement organisés en groupe, en vue de visiter des sites et/ou des musées en relation avec l'automobile ; d'une façon générale, toute manifestation en rapport avec son objet.

Elle se propose également de promouvoir une gamme de services réservés à ses membres : adresses de professionnels de l'entretien et de la restauration de véhicules anciens ; obtention de tarifs préférentiels sur l'assurance des véhicules anciens, de remises sur les coûts des contrôles techniques.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2 camí dels Ocells 66110 Amélie les bains.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau; dans ce cas la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le bureau directeur a délivré cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par l'assemblée générale entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

Au sein de l'association, la cotisation s'adresse à chaque membre, cependant un prix avantageux peut être proposé aux couples,

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) La radiation d'un membre du bureau peut être prononcée si $\frac{3}{4}$ des membres de l'association l'exigent lors d'un vote organisé selon les modalités d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 10. – BUREAU

Le bureau comprend 2 membres au moins et 6 membres au plus.

Pour prétendre à faire partie du bureau, les membres doivent être membres de l'association depuis trois ans, sans interruption.

L'assemblée générale élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, à main levée, au moins, un président et un trésorier, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 années et sont immédiatement rééligibles.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit :

- sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par mois.
- lorsque la réunion est demandée par la majorité de ses membres, sur convocation du président

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par mail, par téléphone, par courrier et dans le journal de l'association. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du bureau directeur ou par les membres du bureau qui ont demandé la réunion

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sur certaines réunions du bureau, les membres adhérents peuvent être invité pour être consultés mais ne disposent pas de voix.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Il autorise le président à agir en justice.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à, le

Le Président,

Le Trésorier,